

Notice à l'usage du curateur dans le cadre d'une curatelle simple

Vous venez d'être désigné curateur d'une personne placée sous un régime de protection. Vous allez devoir **la conseiller, l'assister et la contrôler** dans tous les actes de la vie civile, **prendre soin de sa personne et/ou de son patrimoine** (se reporter au jugement d'ouverture de la mesure pour vous assurer de l'étendue de votre mission). En aucun cas vous ne pouvez vous substituer à elle, ni agir en son nom.

Vous ne pouvez pas déléguer vos fonctions à un tiers, donner mandat ou procuration.

Vous exercez vos fonctions gratuitement.

Les démarches à effectuer dès votre désignation :

► **Avertir les établissements bancaires** auprès desquels la personne protégée détient des comptes ou livrets de l'existence de la mesure de protection.

Si l'intéressé ne possède pas de compte bancaire ou de livret, il faudra procéder à l'ouverture de celui-ci.

Le majeur protégé continue de percevoir ses revenus et de régler ses dépenses.

► **Le majeur sous curatelle ne peut plus être titulaire de comptes joints.** Il vous faut donc demander au juge des tutelles la désolidarisation de ces comptes.

Ce qu'il faut faire tout au long de votre mission :

► **Signaler par écrit** au juge des tutelles vos **changements d'adresse**, ainsi que ceux du majeur protégé.

► **Aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé et lui transmettre l'acte de décès.**

Le fonctionnement de la curatelle simple :

Le majeur sous curatelle est frappé d'une **incapacité partielle** concernant ses biens et/ou sa personne. La curatelle simple est un régime d'assistance :

► la personne protégée conserve la gestion de ses ressources courantes et accomplit les actes éminemment personnels

► elle doit obtenir l'accord du curateur pour les actes de disposition, c'est-à-dire les actes qui engagent son patrimoine

► le juge des tutelles intervient principalement en cas de refus d'assistance par le curateur ou si la personne protégée compromet gravement ses intérêts

Le tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission. Il n'a pas un caractère exhaustif (cf articles 457-1 et suivants du Code civil, 467 et suivants du Code civil et décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)

	Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes que le majeur protégé peut faire avec l'assistance du curateur	Actes nécessitant l'autorisation du juge des tutelles
PERSONNE, DROITS CIVIQUES, SANTE ET FAMILLE	<ul style="list-style-type: none"> - <u>prendre des décisions impliquant un consentement strictement personnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> * reconnaissance d'un enfant et déclaration de naissance * actes d'autorité parentale * choix et changement du nom d'un enfant * consentement à sa propre adoption * consentement à l'adoption d'un enfant - <u>déclarer un PACS devant l'officier d'état civil ou le notaire et rompre un PACS</u> - <u>prendre les décisions relatives à sa santé.</u> En cas de difficulté, il convient de saisir le juge des tutelles. En cas d'urgence vitale, le médecin décide seul. - <u>choisir son lieu de vie, ses relations avec des tiers, ses loisirs, sa religion, etc...</u> - <u>voter,</u> - <u>se marier, après information du curateur (qui dispose de la faculté de s'y opposer)</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>signer et modifier une convention de PACS ; partager les biens en cas de rupture d'un PACS</u> - <u>agir en justice</u> 	
LIBERALITES SUCCESSION	<ul style="list-style-type: none"> - <u>réaliser un testament (sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil) et révoquer un testament</u> - <u>accepter une succession ou un legs à concurrence de l'actif net, accepter un legs particulier</u> - <u>accepter purement et</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>réaliser une donation (sauf désignation d'un curateur ad hoc si le curateur en est bénéficiaire),</u> - <u>accepter une succession purement et simplement ou un legs universel</u> <u>EN L'ABSENCE d'attestation notariale sur le caractère</u> 	

	<u>simplement une succession manifestement bénéficiaire</u> <u>SOUS RESERVE d'une attestation notariale en ce sens</u>	<u>bénéficiaire de la succession</u> - <u>renoncer à une succession</u> - <u>révoquer une donation entre époux ou renonciation à un legs</u>	
LOGEMENT	- <u>disposer de ses souvenirs et objets personnels</u> - <u>conclure un bail d'habitation en qualité de locataire</u>	- <u>acquérir un bien immobilier qui sera le logement</u>	- <u>disposer des droits sur le logement et les meubles meublants</u> (vente, résiliation d'un bail, mise en location du bien qui était le logement)
BIENS IMMEUBLES AUTRES QUE le LOGEMENT	- <u>effectuer des travaux d'amélioration utiles et des réparations d'entretien</u> - <u>résilier un bail d'habitation en qualité de bailleur</u>	- <u>acquisition et vente d'un bien immobilier</u> - <u>conclure un bail supérieur à neuf ans en qualité de bailleur ou preneur</u> - <u>effectuer de grosses réparations sur l'immeuble</u>	
BIENS MEUBLES -SOMMES d'ARGENT	- <u>demandeur la délivrance d'une carte de retrait</u> - <u>effectuer un placement sur un compte ou un livret</u> - <u>souscrire un contrat obsèques.</u>	- <u>disposer de biens de valeur ou qui constituent une part importante du patrimoine</u> - <u>ouvrir un compte ou un livret dans le même établissement</u> - <u>modifier et clôturer les comptes et livrets ouverts après l'ouverture de la mesure de protection</u> - <u>effectuer un retrait ou un virement en provenance d'un compte épargne ou d'un livret</u> - <u>demandeur la délivrance d'une carte bancaire de crédit utilisable par le majeur protégé,</u> - <u>souscrire un contrat d'assurance-vie, sauf désignation d'un curateur ad hoc si le curateur en est</u>	- <u>clôturer un compte bancaire ou livret ouvert avant le prononcé de la mesure de protection</u> - <u>ouvrir un compte bancaire ou livret dans un nouvel établissement bancaire</u>

		bénéficiaire. - effectuer un placement ou un rachat d'un <u>contrat d'assurance-vie</u> .	
--	--	--	--

Les demandes d'autorisations du juge des tutelles doivent être formulées par écrit en décrivant la situation le plus précisément possible et en joignant à votre courrier les pièces nécessaires à leur examen. Vous trouverez des modèles de requêtes sur le site Internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire (www.cdad37.fr). Dans le cadre d'une **co-curatelle**, les requêtes doivent être signées par l'ensemble des co-curateurs.

En cas de **conflit entre le curateur et la personne protégée, l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.**

En cas d'opposition d'intérêts entre le curateur et la personne protégée, le curateur doit saisir le juge des tutelles pour désigner un curateur ad'hoc

La cessation de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé ou la main-levée de la mesure si celle-ci n'est plus justifiée.

A tout moment et par lettre simple en exposant les motifs, vous pouvez **demander à être déchargé de vos fonctions.**

Six mois au plus tard avant la fin de l'échéance de la mesure, vous devez avoir déposé au greffe la **demande de renouvellement** accompagnée d'un certificat médical.

Le **non-respect de vos obligations de curateur** peut donner lieu à votre remplacement par décision du juge des tutelles.

Cette notice est établie à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.

Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS

35/39 rue Édouard Vaillant - CS 54335

37043 TOURS CEDEX 1

Tél. : 02.47.60.27.60

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire : istf@udaf37.fr ou [02 47 77 55 51](tel:0247775551)

► Consulter le site du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr

► Consulter le site Internet du Conseil départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire : www.cdad37.fr